



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GÉNÉRALE

HRI/MC/2005/6/Add.1
14 juin 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Quatrième Réunion intercomités des organes créés en vertu
d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme
Genève, 20-22 juin 2005

Dix-septième réunion des présidents des organes créés en vertu
d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme
Genève, 23 et 24 juin 2005
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**COMMENTAIRES ET SUGGESTIONS CONCERNANT LE PROJET
DE DIRECTIVES HARMONISÉES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE
RAPPORTS AU TITRE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX
RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME**

Additif

On trouvera dans le présent document une version révisée des vues préliminaires du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le projet de directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/2004/3).

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
A. Introduction	3
B. Brève description du Rapport du secrétariat	4
C. Observations et propositions relatives au Rapport du secrétariat	5
Observations et propositions générales	5
Observations et propositions spécifiques: base juridique, arrangements institutionnels et considérations financières	6
Observations et propositions spécifiques: droits concordants (application des dispositions de fond relatives aux droits de l'homme communes à tous les traités ou à plusieurs)	7
Observations et propositions spécifiques: contenu du document spécifique, délais.....	8
Observations et propositions spécifiques: projet de directives communes	9
Observations et propositions spécifiques sur le chapitre III. Directives concernant le contenu des rapports	9

Vues préliminaires du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

A. Introduction

1. Le Rapport du secrétariat (HRI/MC/2004/3, par. 1 à 3) donne un aperçu de l'action du Secrétaire général visant à revoir la procédure d'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que de la mise au point d'un projet de directives.
2. À sa deuxième session, en juin 2003, la Réunion intercomités a prié le secrétariat de lui présenter à sa troisième session (juin 2004) un projet de directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des directives pour un document de base élargi et des rapports ciblés (voir A/58/350). À sa vingt-neuvième session (juillet 2003), le Comité a créé un petit groupe de travail intersessions, composé de trois membres – M^{mes} Victoria Popescu, Heisoo Shin et Hanna Beate Schöpp-Schilling –, et l'a chargé d'examiner, au moyen d'échanges électroniques, les éléments et questions qui, de l'avis du Comité, pourraient utilement figurer dans un document de base élargi (voir A/58/38, deuxième partie, par. 451).
3. À sa trentième session, en janvier 2004, le Comité a organisé un échange de vues avec un représentant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme qui a notamment porté sur la suite donnée aux recommandations de la deuxième Réunion intercomités relatives au document de base élargi et aux rapports ciblés. Les membres du Comité ont exprimé leur vive préoccupation au sujet d'un certain nombre de propositions présentées, en particulier celle visant à faire figurer dans le projet de document de base commun des éléments d'information relatifs aux dispositions qui se recourent dans les différents instruments.
4. Le Rapport du secrétariat (HRI/MC/2004/3) en date du 9 juin 2004 fait partie intégrante de la documentation de la troisième Réunion intercomités (21-23 juin 2004) et a été distribué aux membres du groupe de travail et au Comité à sa trente et unième session en juillet 2004, après avoir été distribué au Président et aux membres du Comité ayant pris part à la réunion des présidents et à la Réunion intercomités à Genève (21-25 juin 2004). Une version préalable du rapport de la Réunion intercomités a aussi été distribuée à la trente et unième session.
5. La Présidente et les membres ont informé le Comité à sa trente et unième session des recommandations de la troisième Réunion intercomités (voir document A/59/254, en particulier les paragraphes 19 à 25 de l'annexe et les points d'accord III à V). À l'issue de son échange de vues préliminaire et compte tenu des suggestions formulées par certains membres, le Comité a décidé que son groupe de travail établirait des projets qui seraient examinés plus avant à sa trente-deuxième session (janvier 2005). Les membres ont été invités à présenter leurs autres observations et suggestions par écrit aux membres du groupe. Vu l'importance de la question, les membres ont estimé qu'il faudrait allouer suffisamment de temps en janvier pour permettre un examen approfondi (voir A/59/38, deuxième partie, par. 446).
6. La troisième Réunion intercomités a prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de poursuivre les travaux concernant les directives, avec le concours de la Division de la promotion de la femme, en prenant en considération les observations et suggestions faites par chaque

comité au cours de l'année, ainsi que celles émanant d'organisations non gouvernementales, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'États parties, en vue d'établir des directives révisées, pour examen, si possible avant la tenue de la quatrième Réunion intercomités en 2005 (voir A/59/254).

7. La Réunion intercomités a désigné M. Kamel Filali (membre du Comité des droits de l'enfant et participant à la troisième Réunion intercomités) Rapporteur sur ce sujet.

8. Le Comité soumet le présent document de travail en tant que contribution à la révision des directives, comme l'en a prié la Réunion intercomités.

B. Brève description du Rapport du secrétariat

9. Le Rapport du secrétariat (HRI/MC/2004/3) comporte: 1) une introduction générale de la question; 2) le projet de directives communes pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (annexe); 3) cinq appendices.

10. L'idée directrice de la proposition qui figure dans le Rapport du secrétariat est que les rapports au titre des sept instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme devraient être établis conformément à des directives harmonisées. Tous les rapports des États parties aux organes conventionnels devraient comprendre deux documents complémentaires: un document de base élargi, qui serait intitulé «Document de base commun» et un rapport ciblé au titre de chaque instrument traité, intitulé «Document spécifique». Ce nouveau document de base commun, appelé à être périodiquement mis à jour, est une version plus détaillée du document de base présenté à titre volontaire par certains États parties. Il serait souhaitable que les États parties présentent ces rapports aux divers organes conventionnels de préférence dans un délai de 18 mois et que les organes conventionnels les examinent dans les plus brefs délais.

11. D'après le rapport, le document de base commun devrait contenir deux catégories d'informations. En premier lieu, des renseignements détaillés sur la situation relative aux droits de l'homme et, en second lieu, des informations concrètes ayant trait aux dispositions qui se recoupent dans les sept instruments portant sur les droits de l'homme (par. 11).

12. La similitude entre les obligations prévues dans différents instruments est tantôt parfaite lorsque les dispositions ont la même portée et le même objectif (et souvent le même libellé), tantôt grande lorsque les dispositions ne sont pas identiques mais sont étroitement liées et peuvent donc être regroupées sous une même rubrique dans un document de base commun (par. 18).

13. Les dispositions ci-après se recoupent: la non-discrimination et l'égalité, y compris l'égalité devant la loi et l'égalité de protection de la loi; les mesures spéciales pour parvenir à l'égalité ou d'autres mesures similaires (par. 19). En outre, les «points de recoupement» sont énumérés dans le tableau qui figure à la suite du paragraphe 20. Un deuxième tableau figurant après le paragraphe 35 énumère les catégories d'informations à présenter dans le document de base commun pour les sept traités, telles qu'énoncées dans le projet de directives.

C. Observations et propositions relatives au Rapport du secrétariat

Observations et propositions générales

14. La procédure d'établissement des rapports s'est révélée être d'une grande importance pour la mise en œuvre des droits de l'homme en général, et des droits humains des femmes en particulier. Son impact est fonction, entre autres, du sérieux avec lequel les organes conventionnels, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, exercent leur mission de surveillance et de l'esprit positif dans lequel la plupart des États coopèrent avec les organes conventionnels.

15. Le Comité estime que le retard qu'il a pris (de même que plusieurs autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme) en ce qui concerne l'examen des rapports est particulièrement regrettable et de nature à dissuader les États parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière d'établissement des rapports. Tant le retard pris dans l'examen que la non-présentation des rapports par les États parties compromettent la surveillance du respect des normes relatives aux droits de l'homme dans les États parties respectifs et, par là même, risquent de nuire à la situation des femmes dans ces territoires. Il est très important d'améliorer l'efficacité du système d'établissement des rapports, pour les États comme pour les organes conventionnels, mais aussi en fin de compte pour qu'hommes et femmes jouissent des droits humains sur un pied d'égalité dans toutes les régions du monde.

16. Le Comité indique donc que, pour un certain nombre de raisons, il est généralement d'accord avec la proposition qui vise à demander aux États parties d'établir un document de base commun à l'intention des sept organes conventionnels et de présenter un document propre à chaque instrument conventionnel en application des directives respectives de chacun de ces organes.

17. Cela faciliterait la tâche des États parties et les encouragerait peut-être à établir des rapports. Cela permettrait par là même de mieux surveiller la mise en œuvre par les États parties de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes au bénéfice des femmes qui vivent sur leur territoire. Cela pourrait également favoriser l'intégration d'une perspective sexospécifique dans la mise en œuvre de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et dans les rapports établis à ce sujet, ainsi que l'a demandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993. Cela pourrait donc, enfin, conduire à l'adoption d'une politique globale plus cohérente en matière de protection et de surveillance des droits fondamentaux, notamment des droits fondamentaux des femmes, dans le cadre de tous les organes internationaux créés en application de traités relatifs aux droits de l'homme.

18. Le Comité fait en outre valoir que le projet de document de base commun peut être particulièrement utile à la mise en œuvre de la Convention et aux travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans la mesure où les documents de base actuels contiennent peu d'éléments de nature à mieux faire respecter les droits fondamentaux des femmes. Les informations purement factuelles concernant l'application de divers articles de la Convention, qui sont actuellement demandées dans les rapports dans le cadre des procédures d'examen du Comité, pourraient aisément être incorporées dans le nouveau

document de base commun, ce qui permettrait au Comité de consacrer plus de temps à l'examen des questions cruciales relatives à la Convention.

19. Toutefois, le Comité exprime des réserves sur un certain nombre de questions et estime qu'à ce stade il serait préférable qu'il s'abstienne de prendre une décision ou de faire des recommandations définitives au sujet du projet de document de base commun et du document spécifique. Il soumet ces réserves à la Réunion intercomités. Lorsque la Réunion en aura débattu, le Comité se propose de revenir sur ces questions à ses trente-troisième et trente-quatrième sessions en vue de prendre une décision en 2006, notamment sur de nouvelles directives concernant le document spécifique.

Observations et propositions spécifiques: base juridique, arrangements institutionnels et considérations financières

20. Il semble ressortir de l'introduction et de la partie du Rapport du secrétariat concernant le projet de directives communes que les nouvelles procédures en matière d'établissement et de structuration des rapports devraient être obligatoires. Même si les directives harmonisées arrêtent officiellement les procédures et la structure à utiliser, rien ne garantit que tous les États parties soient effectivement en mesure de les respecter. Certains États parties auront peut-être quelque réticence à accepter la nouvelle structure des rapports, dont le document de base commun constitue la première partie, ce qui irait à l'encontre du but de la réforme en rendant encore plus complexe le système d'établissement des rapports.

21. L'établissement de rapports selon les nouvelles modalités exigera peut-être – comme cela est suggéré dans l'introduction du rapport et dans le projet de directives communes – que les États parties se dotent de mécanismes administratifs nationaux spécialisés, qui seraient chargés de coordonner l'établissement et la mise à jour périodique des documents de base communs pour les sept instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme selon un cycle de 18 mois.

22. La création de pareils mécanismes et l'adoption des procédures décrites plus haut renforceraient tant la mise en œuvre des sept traités relatifs aux droits de l'homme sur le territoire des États parties concernés que l'établissement de rapports à ce sujet mais, pour ce faire, il faudrait pouvoir compter sur une volonté politique, des compétences administratives et des ressources financières et humaines accrues. Ce sont là des facteurs – le Comité le sait d'expérience – qu'il peut être difficile d'obtenir dans de nombreux cas.

23. Le Comité fait observer que, pour des raisons diverses, certains États parties ne pourront pas en fait s'acquitter de leurs nouvelles obligations et que la demande d'assistance technique augmentera. Il est également d'avis que les ressources de la Division de la promotion de la femme et/ou du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), telles que prévues, ne suffiront peut-être pas à couvrir tous les besoins d'assistance technique et financière des États parties.

24. Les mêmes arguments s'appliquent en ce qui concerne les technologies de l'information aux fins de la collecte et du traitement des données qui serviront à établir les divers rapports. Certains États parties auront besoin d'une aide financière pour tirer parti des possibilités qu'offrent les technologies de l'information.

25. On peut aussi poser la question de savoir si le délai de 18 mois répond véritablement aux besoins de périodicité d'établissement des rapports au titre des sept instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ou s'il s'agit plutôt d'un cadre idéal qui risque – pendant la période de transition – de provoquer la non-présentation de nombreux rapports au titre de divers traités et, par conséquent, un relâchement de la surveillance.

Observations et propositions spécifiques: droits concordants (application des dispositions de fond relatives aux droits de l'homme communes à tous les traités ou à plusieurs)

26. Les «points de recoupement entre les dispositions de fond des sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme» énoncés dans la partie liminaire du Rapport du secrétariat (après le paragraphe 20) reposent sur une interprétation assez schématique des normes et dispositions de ces instruments. Il importe d'avoir à l'esprit certaines différences et nuances importantes pertinentes. La spécificité de la discrimination à l'égard des femmes motivée par le sexe et le genre – par rapport à la discrimination visant les hommes et les femmes pour d'autres motifs – semble négligée. Le Comité estime que l'approche «cohérente» de la protection des droits de l'homme et des rapports sur ces droits (par. 8) ne devrait pas se ramener au plus petit dénominateur commun dans l'interprétation de ces droits en général et de ceux de la femme en particulier. Il faut rappeler qu'en 1979 la formulation et l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont été jugées nécessaires par la communauté internationale parce qu'une discrimination officielle et significative contre les femmes persistait bien que proscrite par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme en vigueur. Par ailleurs, comme l'ont montré les recherches juridiques et comme l'ont prouvé les événements, les formes spécifiques de discrimination contre les femmes n'étaient même pas reconnues comme violations des droits de l'homme.

27. De plus, le fait de caractériser les femmes comme un «groupe de population» parmi d'autres tout au long du projet de directives communes est fallacieux et nuisible, et néglige plusieurs autres aspects de la question. D'abord, les femmes sont souvent le plus grand groupe de la population. Ensuite, elles font partie de tous ses autres groupes et peuvent donc subir une discrimination multiple: en tant que femmes et en tant que membres d'un groupe (ou de groupes) particulier(s). Enfin, la spécificité de la discrimination qu'elles subissent n'est pas saisie lorsque ces catégories sont utilisées. La discrimination contre les femmes dans la reconnaissance et la jouissance des droits de la personne peut exister dans toutes ces catégories. Son effet sur elles peut être cumulatif et d'une spécificité que les membres masculins de ces groupes et catégories ne connaissent pas.

28. Le Comité soumet donc l'avis suivant: pour que des directives communes pour la présentation de rapports soient acceptées par le Comité, leur texte doit tenir compte de ces concepts et ne pas régresser par rapport au stade actuel de l'interprétation et de l'application théoriques et pratiques des droits fondamentaux de la femme.

29. À l'appui de cet avis, le Comité appelle l'attention sur plusieurs exemples, tant dans la partie liminaire du Rapport du secrétariat que dans le projet de directives communes. C'est ainsi qu'on voit complètement disparaître la différence entre les mesures protectrices et correctrices dans le cadre des «mesures spéciales» (par. 69 et 70, annexe), dont leur caractérisation comme étant «temporaires» ou non (art. 4 1) et 2) de la Convention). De plus, l'article 14 de la Convention, invoqué dans cette section, n'y est pas nécessairement à sa place. Il a été inclus dans la Convention pour souligner le fait que la majorité des femmes du monde vivent en zone

rurale et que leur situation mérite donc de l'État une attention spéciale – vu leur nombre et la discrimination multiple qu'elles subissent – et une action positive qui pourra ou non comporter des mesures temporaires spéciales conformément à l'article 4 1).

30. Dans certaines sections concernant les droits concordants, il n'est même pas question des articles pertinents de la Convention: par exemple concernant le «droit à la liberté et à la sécurité de la personne», qui, du point de vue d'une femme, risque d'être violé lorsqu'elle se heurte à un accès restreint aux services de santé génésique découlant des articles 12 et 16.1.e. Autre exemple: le «droit de posséder des biens, d'hériter et d'obtenir des prêts financiers», qui risque d'être violé (art. 16.1.h de la Convention).

31. Comme les recommandations et observations générales des sept organes conventionnels ne sont pas prises en compte s'agissant des droits concordants, les interprétations des articles spécifiques de la Convention comme visant explicitement ou implicitement les violations des droits de la femme ne sont pas reconnues (la violence à l'égard des femmes en tant que forme de discrimination est aussi une menace pour le «droit à la liberté et à la sécurité de la personne»).

32. La proposition tendant à ce qu'à peu près tous les articles de la Convention soient couverts dans le document de base commun est d'une importance encore plus fondamentale. Le Comité donne l'avis suivant: cette proposition soulève d'importantes questions quant à savoir quelles informations devraient figurer dans les documents spécifiques à la Convention. Il faudra s'y attaquer, de même qu'à la question des directives sur le document de base commun, d'autant plus qu'on propose aussi que les «obstacles et problèmes» rencontrés par les États parties dans l'application des traités relatifs aux droits de l'homme soient également traités dans le document de base commun.

33. Le Comité est d'avis, en premier lieu, que la question des «articles qui se recoupent» doit être examinée à la lumière des spécificités de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il se donne pour but de faire des propositions concrètes à ce sujet après la Réunion intercomités. En deuxième lieu, le fait de présenter des informations sur les articles de la Convention dans le document de base commun ne devrait pas préjuger d'un examen plus approfondi de ces articles dans le document spécifique. En fait, le Comité est d'avis que des informations plus factuelles concernant l'application des articles peuvent bien être données dans le document de base commun. Cependant, toute information relevant de l'interprétation ou de l'évaluation de la mise en œuvre de ces mêmes articles, notamment des informations sur les obstacles et problèmes entravant cette mise en œuvre, doit être placée dans le document spécifique.

34. D'autre part, il n'est nulle part question de la stratégie sexospécifique définie par les mandats intergouvernementaux. Or il existe une différence entre les données statistiques ventilées par sexe et cette stratégie. Le Comité estime qu'il devrait être tenu compte de cette différence dans le projet de directives communes.

Observations et propositions spécifiques: contenu du document spécifique, délais

35. Le Rapport du secrétariat ne contient pas de projet de directives pour les documents spécifiques. Sa partie liminaire souligne que les renseignements figurant dans ces documents devraient permettre «à chaque organe conventionnel d'examiner de manière plus approfondie

toutes questions revêtant un intérêt particulier dans l'optique de son mandat, encore que ces questions aient également pu être abordées dans le document de base commun» (par. 21). Trois catégories d'informations sont énumérées pour inclusion: celles qui ne figurent pas dans le document de base commun mais sont demandées dans les directives de l'organe conventionnel intéressé; celles qui doivent compléter le document de base commun; et celles que l'organe conventionnel a demandées dans ses observations finales sur le précédent rapport de l'État partie (par. 83 a) à c), annexe). Le Comité déclare qu'à son avis l'absence de propositions sur le contenu du document spécifique (autrement dit la nécessité pour le Comité de revoir ses propres directives sur la présentation de rapports en général ainsi que dans le cadre de la notion de «dispositions équivalentes») ne permet guère d'aboutir à une position concluante à ce stade sur le projet de directives communes pour ce qui concerne ladite présentation.

36. Le Comité émet l'avis suivant: le document spécifique selon la Convention ne devrait pas porter sur ce que le document de base commun omet ni simplement «examiner de manière plus approfondie toutes questions revêtant un intérêt particulier dans l'optique de son mandat, encore que ces questions aient également pu être abordées dans le document de base commun» (par. 21).

37. Le Comité se dissocie donc de la proposition qui, au paragraphe 22, voudrait que l'accord se fasse d'abord sur le «contenu du document de base commun» et qu'ensuite «des directives portant uniquement sur le contenu du document spécifique» soient élaborées. Ces deux processus étroitement liés doivent être menés parallèlement. Le Comité poursuivra ses travaux sur de nouvelles directives concernant les documents spécifiques en tenant compte des propositions faites au sujet du document de base commun et de ses décisions les plus récentes sur la structure de ses observations finales et celle des futurs rapports périodiques.

Observations et propositions spécifiques: projet de directives communes

38. En annexe au Rapport du secrétariat figure le projet de directives communes. Sa première section (I. Directives concernant l'approche recommandée du processus de présentation de rapports, par. 7 à 18, annexe) développe le résumé figurant dans la partie liminaire du rapport. Les points généraux sur celle-ci présentés par le Comité s'appliquent donc aussi à cette section.

39. La section II du projet de directives communes (II. Directives concernant le format recommandé pour tous les rapports, par. 19 à 25, annexe) avalise plus ou moins les directives du Comité sur la présentation des rapports, sauf quant à la longueur. Alors que le projet de directives communes propose une longueur de 60 à 80 pages pour le document de base commun, un maximum de 60 pages pour les documents spécifiques initiaux et de 40 pages pour les documents spécifiques périodiques, les directives du Comité suggèrent 100 pages pour les rapports initiaux et 70 pages pour les rapports périodiques. Le Comité est prêt en principe à accepter cette partie.

Observations et propositions spécifiques sur le chapitre III. Directives concernant le contenu des rapports

40. Le Comité présente, pour examen et décision, les observations suivantes, non exhaustives, sur le chapitre III (Directives concernant le contenu des rapports), sections A à G (par. 40 à 55, annexe). Les observations générales faites plus haut s'appliquent ici aussi. Le Comité fait

ces suggestions étant entendu qu'elles ne constituent pas une acceptation générale du projet de directives communes tant que les questions générales n'auront pas été réglées. Il faudrait s'occuper d'elles avant que des modifications moins fondamentales soient examinées et proposées par le Comité. Le Comité recommande aussi d'inclure la stratégie sexospécifique comme processus transversal vers l'égalité des sexes, but visé.

41. S'agissant de la première section (Données factuelles et statistiques générales sur l'État qui fait rapport, par. 36 à 39, annexe), le Comité déclare qu'à son avis les données ventilées par sexe doivent (et non «peuvent») être incluses. De plus, il rappelle que l'expression «groupes de la population» tend à rendre moins compréhensible la spécificité de la discrimination à l'égard des femmes et que le texte doit être remanié en conséquence. De plus, le projet de directives communes doit préciser que l'obligation de fournir des données et des renseignements ventilés par sexe s'impose aussi au titre de la première section, sous-section A.

42. S'agissant de la section 2 (Cadre général de la protection des droits de l'homme), sous-sections C à G, le Comité accepte la plupart des propositions. Il propose de renforcer, à la sous-section C, le paragraphe 46 b) iv) en ajoutant «en particulier s'agissant des réserves émises à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes», pour solliciter des renseignements sur le contenu des objections émises par d'autres États parties aux réserves de l'État faisant rapport et sur l'effet des objections sur les relations avec l'État partie en cause (par. 46 d)).

43. Le Comité estime aussi qu'au paragraphe 46 a) il faudrait demander des renseignements sur la ratification des protocoles facultatifs aux traités relatifs aux droits de l'homme et que, dans b), il faudrait demander des renseignements lorsqu'un État partie se soustrait à la procédure d'enquête prévue par le Protocole facultatif à la Convention.

44. Par ailleurs, s'agissant du deuxième alinéa du paragraphe 47 b), le Comité se déclare préoccupé de ce qu'un État partie auteur de rapports n'ait qu'à «se référer» aux informations qu'ils contiennent au lieu de les répéter. On ignore encore si tous les membres de tous les organes conventionnels sont technologiquement à même d'avoir accès à ces informations par l'Internet.

45. Le Comité estime que des informations devraient être demandées sur ce qui suit:

- Nombre de cas de violations des droits de l'homme présentés annuellement aux diverses autorités, y compris celui des cas basés sur la discrimination de sexe et de genre (par. 48 a));
- La constitution contient-elle bien une définition de la discrimination selon la Convention, couvrant la discrimination d'intention et d'effets (par. 48 c))?
- Les motifs de non-incorporation dans le droit interne, selon le cas, des ou de traités relatifs aux droits de l'homme; la volonté politique et le calendrier pour les y incorporer dans un avenir proche (par. 48 d));

- Le mandat des mécanismes nationaux (Comportent-ils un mandat visant les violations sexistes des droits de la personne?) et le mandat, la composition, les effectifs, les ressources financières et les liens politiques et administratifs du mécanisme national de promotion de la femme (par. 48 f));
- La fusion du paragraphe 48 f) et du paragraphe 49 b);
- L'État partie se reconnaît-il lié par la compétence des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou leurs constatations dans les enquêtes qu'ils mènent, ou par les affaires ou communications dont ces organes sont saisis, y compris les constatations du Comité selon le Protocole facultatif à la Convention? A-t-il été donné suite à ces constatations, et de quelle manière (par. 48 g))?

46. Au paragraphe 49, la première ligne devrait parler de «... promouvoir le respect de tous les droits de l'homme». À l'alinéa *a*, parler de «services municipaux pour l'égalité des sexes». Inclure une référence au sexe et au genre dans le mandat des institutions nationales des droits de l'homme, si l'alinéa *b* reste distinct. Modifier l'alinéa *c* pour parler de la traduction et de la diffusion des recommandations et observations générales. À l'alinéa *g*, parler de l'assise juridique et financière des organisations non gouvernementales. Aux alinéas *h* et *i*, parler spécifiquement du genre là où il est question des droits de l'homme.

47. À la sous-section F, il faut ajouter la notion d'intégration sexospécifique et reformuler le concept de «groupe».

48. Le Comité ne peut accepter, à ce stade, les propositions concernant les «dispositions équivalentes» figurant à la section 3 (Mise en œuvre des dispositions de fond relatives aux droits de l'homme communes à tous les instruments internationaux ou à plusieurs, par. 56 à 81), y compris les sous-sections H (Non-discrimination et égalité), I (Recours effectifs), J (Garanties de procédure) et K (Participation à la vie publique). On l'a dit, le Comité s'assurera d'abord que ses observations générales, esquissées ci-dessus, soient prises en considération dans le prochain projet de directives communes. Ensuite, après la Réunion intercomités, il débattera de ce qu'il veut trouver dans les documents spécifiques qui lui seront présentés. Ce ne sera qu'alors qu'il pourra prendre position sur l'inclusion des «dispositions équivalentes» dans un document de base commun.

49. Le Rapport du secrétariat propose que des études pilotes soient menées. Le Comité estime qu'il est de la plus grande importance qu'il prenne connaissance des résultats de ces études pilotes (effectuées dans les petits pays comme dans les grands, ainsi que dans les pays fédéraux) avant de faire une recommandation finale sur le projet de nouveau système de présentation de rapports.
